



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'Autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) suite à  
un recours gracieux**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3106**

**Avis conforme délibéré le 01 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 01 août 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2873, présentée le 20 décembre 2022 par la commune de Maclas (42), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n° 2022-ARA-AC-2873 du 14 février 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Maclas reçu le 2 juin 2023 enregistré sous le n° 2023-ARA-AC-3106, portant recours contre cet avis conforme ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 6 juin 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Maclas se situe dans le département de la Loire, à environ 30 km au sud-ouest de Vienne, au sein de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, qu'elle compte une population de 1 819 habitants (Insee 2019) sur une superficie de 1 015 ha, qu'elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 septembre 2017 et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 ;

**Rappelant** que le projet de modification n°2 consiste notamment à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc « Les Rochettes » d'environ 0,9 ha située à l'entrée sud-ouest du centre bourg en continuité d'une zone UXc où est implanté un garage afin d'y permettre l'implantation d'activités ;
- créer une OAP sur ce secteur afin d'encadrer son aménagement ;
- créer un secteur UXa sur l'ensemble de cette zone (actuellement UXc et 2AUXc) définissant des règles spécifiques aux activités qu'il est prévu d'accueillir ;

**Rappelant** qu'à l'appui de son avis conforme du 14 février 2023 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- cette modification aura pour conséquence la poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503, principale voie d'entrée dans le centre-bourg, en artificialisant des espaces faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole (parcelles cadastrales n° B 38 et 42 déclarées « en cultures » dans le Registre parcellaire graphique 2021) ;
- le paysage d'entrée de ville est déjà marqué négativement par la présence du garage ;
- la zone 1AUX pour l'extension de la ZAE intercommunautaire de Guilloron sus-mentionnée se situe à environ 400 mètres au sud-ouest, également le long de la RD 503, et que l'urbanisation de 0,9 ha dans la zone des Rochettes s'ajouterait ainsi à celle des 3,3 ha de la ZAE prévue à court terme, entraînant une augmentation significative du rythme d'artificialisation prévu par le PLU en vigueur ;
- ce secteur se situe à environ 200 mètres en amont hydraulique du site Natura 2000 ZSC « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » (n° FR 8202008) et que les éléments en matière de rejet et de traitement des eaux pluviales et usées figurant dans le dossier sont insuffisants pour démontrer l'absence d'incidence sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site ;
- le dossier présenté ne permettait pas de s'assurer que le présent projet s'inscrit dans un objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier exposant que :

- concernant le paysage d'entrée de ville, déjà marqué négativement par la présence d'un garage, l'OAP a été travaillée pour prendre en compte le traitement paysager de cette zone, avec obligation d'avoir des haies végétalisées et plantées le long de la RD 503 et une haie bocagère en limite sud et est, que les bâtiments devront respecter le RAL imposés par le parc naturel régional du Pilat et permettront de limiter l'impact visuel du garage présent à l'entrée du village ;

- la zone 1AUX de Guilloron ne sera pas ouverte à l'urbanisation avant 4 ou 5 ans suite à des problématiques de maîtrise foncière ;
- les deux zones 1AUX de Guilloron et 2AUXc des Rochettes sont inscrites dans le Schéma d'accueil des entreprises (SAE) de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et sont conformes au rythme d'artificialisation du Scot;
- concernant le site Natura 2000, une étude d'impact environnemental a été réalisée en janvier 2016 soit il y a moins de 10 ans, qu'elle intégrait la question de la zone 2AUXc, qu'y était annexé un formulaire d'évaluation simplifiée Natura 2000 qui stipule que cette zone n'empiète pas sur le site Natura 2000. La distance entre les deux est de 280 mètres. Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et une étude est actuellement menée pour mettre en place un bassin d'infiltration en aval de la zone 2AUXc pour éviter un impact trop important des eaux de ruissellement sur le milieu naturel ;

**Considérant que:**

- les orientations d'une OAP n'ont cependant pas l'effet d'une inscription au règlement écrit ou graphique du PLU ;
- des problématiques de maîtrise foncière ne sauraient justifier, du point de vue environnemental, l'urbanisation supplémentaire permise par le projet de modification, visant à ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUXc des Rochettes;
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône dispose que « *les nouveaux projets de zones d'activités (création ou extension) doivent dans tous les cas être justifiés au travers [des schémas de développement économique ou d'accueil des entreprises devant être mis en place par les EPCI]* » (p.17). Et, contrairement à ce qu'indique le courrier de recours, seule la ZAE de Guilloron (1AUX) est inscrite dans le Schéma d'accueil des entreprises (SAE) de la communauté de communes du Pilat Rhodanien;
- il n'est pas fait mention des fonctionnalités du site Natura 2000 et la seule affirmation d'un évitement d'impacts "trop" importants des eaux de ruissellement sur les milieux naturels ne suffit pas à assurer que ceux-ci ne sont pas significatifs ;
- et que les éléments apportés au recours ne permettent pas de répondre à l'ensemble des points rappelés précédemment, en particulier pas au fait que la modification aura pour conséquence la poursuite de l'urbanisation linéaire pour le développement d'activités le long de la RD 503 en artificialisant des espaces faisant en partie l'objet d'une exploitation agricole ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'avis conforme du 14 février 2023 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) requiert une évaluation environnementale est maintenu.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maclas (42) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.